
La facture à l'export

Aux termes de l'article L 441-3 du Code de Commerce : « Tout achat de produits ou toute prestation de service pour une activité professionnelle doivent faire l'objet d'une facturation. Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou de la prestation de service. L'acheteur doit la réclamer. La facture doit être rédigée en double exemplaire. Le vendeur et l'acheteur doivent en conserver chacun un exemplaire. »

*Une facture est émise en double exemplaire et est délivrée, soit au moment de la livraison de la marchandise, soit à la fin de l'exécution de la prestation de services.
Il n'existe qu'un seul original, les autres exemplaires devant indiquer le même numéro et porter la mention « copie ».*

Compte tenu de l'évolution des échanges, la réglementation applicable en matière d'établissement et de délivrance des factures a dû être adaptée tant au niveau communautaire qu'au niveau national.

La Directive Européenne du 20 décembre 2001 (2001/115) définit le cadre juridique suivant :

- *Etablissement d'une liste limitative de mentions générales obligatoires pour toute facture*
- *Possibilité de transmettre les factures sur support électronique*
- *Autorisation, sous certaines conditions, de la production des factures par des tiers ou par le client*
- *Libre choix laissé aux opérateurs quant au lieu et à la méthode de stockage des factures à condition de garantir un accès sans délai, la lisibilité et l'intégrité des données,*

Et la Directive CE du 28 Novembre 2006 (2006/112) définit le système commun de TVA.

La facture à l'export

A l'export, la facture est le document de référence tout au long de l'opération export qui permet d'établir la déclaration d'exportation ou d'importation, le titre de transport, les certificats d'origine et de transport et éventuellement le règlement par crédit documentaire,

Elle remplit quatre fonctions :

- probatoire : moyen de preuve des opérations d'achat et de vente
- fiscale : instrument contre la fraude notamment au niveau de la TVA
- économique en assurant la transparence tarifaire
- financière comme support essentiel pour la mise en place du financement à l'exportation comme le crédit documentaire.

La loi « Toubon » du 4 août 1994 impose l'utilisation de la langue française dans un certain nombre de domaines déterminés mais pour les factures à l'exportation, rien ne s'oppose à ce que les factures ne soient pas rédigées en langue française. En cas de contrôle économique ou fiscal, l'administration peut demander une traduction certifiée par un traducteur juré.

Les mentions obligatoires sur les factures

- la date d'émission de la facture
- le nom complet et l'adresse de l'établissement de l'émetteur de la facture
- le nom complet et l'adresse du client
- un numéro « séquentiel » qui identifie la facture de façon unique
- la quantité et dénomination précise des marchandises
- la date à laquelle est effectuée ou achevée la livraison ou la prestation si cette date est déterminée et différente de la date d'émission de la facture
- les numéros d'identification intracommunautaires de l'acheteur, du vendeur, et du représentant fiscal (vérifier qu'à telle entreprise correspond tel numéro ou réciproquement sur : http://www.europa.eu.int/comm/taxation_customs/vies/fr/vieshome.htm)
- la base d'imposition pour chaque taux ou exonération, le prix unitaire hors TVA, ainsi que les escomptes, rabais, ristournes, éventuels s'ils en sont pas compris dans le prix unitaire
- le taux de TVA appliqué et le montant de la taxe correspondante ou la référence à la disposition législative en cas d'exonération (liste non exhaustive) :
 - o Les exportations de marchandises à destination des pays tiers : facturation hors taxe, mention « exonération de TVA : article 262 I du Code Général des Impôts (CGI) »
 - o Les livraisons de marchandises à destination d'une entreprise assujettie et établie dans un Etat membre de l'Union européenne : facturation hors taxe, mention « exonération de TVA : article 262 ter I du CGI »
 - o Pour les prestations de services : « exonération de TVA : article 259A ou 259B du CGI ». Se référer à ces articles pour les dérogations à l'article 259 du CGI.
- le montant de la TVA à payer
- le numéro individuel d'identification (n° RCS et SIREN) lorsque l'émetteur de la facture est français. Pour les auto-entrepreneurs le numéro SIREN doit être suivi de la mention « Dispensé d'immatriculation en application de l'article L123-1-1 du code de commerce » pour le commerçant ou « dispensé d'immatriculation en application du V de l'article 19 de la loi N°96-603 du 05 Juillet 1996 relative au développement du commerce et de l'artisanat », pour l'artisan.
- Pour l'EIRL : le nom ou nom d'usage du dirigeant, le nom fantaisie donné le cas échéant à l'entreprise, précédés ou suivis de la mention « entrepreneur individuel à responsabilité limitée » ou bien du sigle EIRL, l'objet de l'activité à laquelle le patrimoine est affecté.



Beaune : 03.80.26.39.41
Dijon : 03.80.65.92.71

Mis à jour Juin 2011

Les mentions facultatives mais recommandées

- Les coordonnées du destinataire si elles sont différentes de l'acheteur
- L'origine et la provenance des marchandises
- Le transport : date et mise à disposition, lieu de réception, moyen de transport, lieu de chargement, destination...
- Les coordonnées bancaires
- Le prix du fret, de l'emballage et de l'assurance
- Les références des bons de livraison concernés
- L'Incoterm utilisé : Dans la plupart des pays, les droits et taxes sont calculés sur la valeur transactionnelle, il est important de rappeler que l'incoterm concerné doit être mentionné sur la facture, une somme figurant sans référence à un incoterm pouvant être considérée par les services douaniers pour un prix « départ usine ».
- La clause de réserve de propriété (si acceptée par l'acheteur)
- La clause de règlement des différends
- Les conditions générales de vente au verso de la facture
- Le cachet commercial et la signature de l'exportateur

Autres exigences

Il est recommandé de se renseigner sur les exigences particulières de certains pays en matière de facturation, notamment en ce qui concerne :

- Le modèle de facture
- Le nombre d'exemplaires
- La langue et la rédaction
- Les mentions obligatoires
- Les législations (visa des CCI, Consulats, Ministères...)

Autres types de factures

- La facture pro forma

Contrairement à la facture commerciale à l'export, cette facture est établie en amont de l'opération commerciale. Il s'agit en fait d'un devis qui détermine les grandes lignes de la vente. Elle précise entre autre:

- o la chose ou le service
- o le prix avec sa durée de validité
- o les conditions générales de vente ou d'exécution
- o les délais d'exécution des obligations éventuellement
- o l'ouverture du crédit documentaire si besoin (...)

La législation de certains pays prévoit quelque fois l'apposition de mentions spécifiques et un visa de certains organismes.

- La facture d'acompte

Elle correspond à l'usage d'établir une facture pour réclamer le versement de l'acompte nécessaire au commencement d'exécution de la facture.

- La facture consulaire

Ces factures sont nécessaires à l'importation dans les pays qui en prescrivent l'emploi pour permettre le dédouanement des marchandises. Il n'existe pas de formulaire type. Chaque pays a défini un imprimé qui lui est propre, comme par exemple le Canada.

- La facture douanière

Elle est exigée par certains pays comme ceux du Commonwealth et est établie sur un formulaire spécial qui comporte des mentions obligatoires suivant la législation du pays concerné.

La facture douanière ne dispense pas d'établir une facture commerciale et d'effectuer l'ensemble des formalités douanières.